

COMMUNE DE BETSCHDORF

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents : 21

Séance du 3 octobre 2022

Sous la présidence de Monsieur WEISS Adrien, Maire

Étaient présents : MM. ANDRES Thomas, BUCHY Martial, CHAXEL Frédéric, EGIZII Marc, HEIDEIER Honoré, HOERR Thierry, KLEIBER Jean-Georges, KOEBEL Jean-Claude, LOGEL Christian, PRINTZ Stéphane, QUENOUILLE Richard, WEISS Adrien
Mmes COLSON Caroline (arrivée à 18h50), GROSSE Sabine, HUMMEL Jeannine, KLIPFEL Aline, MAURER Eliane, MOCHEL Sandy, PFISTER Anne-Marie, REHALEM Audrey, WOLF Carmen

Excusé (es) : Mmes LOGEL Clothilde (pouvoir à M. WEISS Adrien), MUCKENSTURM Christiane (Pouvoir à M. KOEBEL Jean-Claude), MM. HOF Jean-Claude, LOHMANN LASCH Florian

Absents : Mmes FROMM Carmen, SCHIMPF Fabienne

Secrétaire de séance : MOCHEL Sandy

Nombre de voix délibératives : 21+2

◆ ◆ ◆ ◆

Un point a été ajouté à l'ordre du jour après vote à l'unanimité :
Point n°16 : Utilisation de l'ESCAL par le périscolaire pour le temps méridien

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 JUILLET 2022

Le procès-verbal a été adopté **à l'unanimité des voix.**

1) **LE RIFSEEP**

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération antérieure relative à la mise en œuvre du RIFSEEP du 25 mars 2019

VU l'avis demandé au Comité technique,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité (ou établissement) a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Technicien
- ETAPS
- OTAPS
- Adjoint administratifs,
- Adjoint techniques
- Adjoint du patrimoine
- ATSEM
- Agent de maîtrise

Le RIFSEEP est versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L.332-8 (ex article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984), L332-13 (ex-article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984), L332-14 (ex article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984), L. 332-23 et L.332-24 (ex article 3 de la loi du 26 janvier 1984) du code général de la fonction publique au-delà de 3 mois de présence effective continue

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) **Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilités liées aux missions
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
 - Connaissances requises
 - Technicité / niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Niveau de diplôme requis
 - Certification/habilitation
 - Autonomie
 - Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité
 - Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :
 - Relations externes / internes
 - Contact avec un public difficile
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance /déplacements hors de la résidence administrative (R.A)
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Gestion de projets
 - Tutorat
 - Formateur
 - Permanences physiques ou téléphoniques
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances/à des réunions

- Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste
- Attention/vigilance portée l'engagement juridique
- Respect de la confidentialité
- Actualisation des connaissances

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante mensuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.*

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO ».

(NB : ce choix n'est pas à faire si l'agent ne perçoit pas d'IFSE, ni de CIA dès le 1er jour d'arrêt en CMO).

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 (...), il est prévu « le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accidents de service / de trajet ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption. »

L'IFSE sera suspendue à partir du 21ème jour à raison d'1/30ème par jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur la part IFSE sur une année civile.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique suscitée, le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suite :

- 60 % affectés sur le l'IFSE,
- 40 % affectés sur le CIA.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants:

GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions (lister ici toutes les fonctions qui relèvent du même groupe de fonctions)	Cadres d'emplois concernés	Montant plafond annuel fonction (IFSE)	Montant plafond annuel fonction (CIA)	Montant du plafond RIFSEEP (IFSE + CIA)
A1	DGS	Attaché	17 892,00 €	11 928,00€	29 820 €
B1	DGS Adjoint	Rédacteur	8 341,20 €	5 560,80 €	13 902 €
B1	Responsable du service technique	Technicien	9 382,80 €	6 255,20 €	15 638 €
C1	Responsable du service technique adjoint – agent intermédiaire	Agent de maîtrise	5 292,00 €	3 528,00 €	8 820 €
B1	Responsable de la piscine	ETAPS	8 341,20 €	5 560,80 €	13 902 €

C1	M.N.S.	OTAPS	5 292,00 €	3 528,00 €	8 820 €
C1	Bibliothécaire	Adjoint du patrimoine	5 292,00 €	3 528,00 €	8 820 €
C1	Responsable comptable	Adjoint administratif	5 292,00 €	3 528,00 €	8 820 €
C2	Agent de gestion administrative	Adjoint administratif	5 040,00 €	3 360,00 €	8 400 €
C2	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	5 040,00 €	3 360,00 €	8 400 €
C2	ATSEM	ATSEM	5 040,00 €	3 360,00 €	8 400 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité des voix** décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 03/10/2022
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSEEP.

2) **RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

VU l'avis de la Commission finances en date du 19 septembre 2022,

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'au sein de l'école maternelle de Schwabwiller, il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour assurer les fonctions d'ATSEM à temps non complet à compter du 17 octobre 2022 et ce jusqu'au 11 juillet 2023,

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel embauché au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe avec une rémunération correspondant à l'indice majoré 404 et à l'indice brut 461,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel 2022,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité des voix** décide de créer un poste non permanent d'ATSEM pour assurer les fonctions au sein de l'école maternelle de Schwabwiller à compter du 17 octobre 2022 et ce jusqu'au 11 juillet 2023 et permettre à M. Le Maire de signer tout document s'y rapportant.

3) CREATION D'EMPLOI PERMANENT

Service technique

VU l'avis de la commission finances en date du 19 septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022,

Considérant les besoins au sein du service technique d'agent technique polyvalent,

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont été inscrits au budget 2022,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix** autorise la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique à compter du 1^{er} novembre 2022 et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant dont l'arrêté de nomination du futur agent.

Commentaires :

Un poste d'ATSEM à temps complet sera à pourvoir à compter du 1^{er} novembre 2022 à l'école maternelle de Betschdorf. Le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe étant déjà créé sur la Commune, il n'est pas nécessaire de délibérer pour ouvrir un emploi permanent.

4) CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE AVEC ACCUEIL PERISCOLAIRE : MODIFICATION CONTRACTUELLE DU MARCHÉ

VU la délibération validant le marché aux entreprises en date du 16 mai 2022,

VU les articles L.2194-1 et L.3135-1 notamment son alinéa 6 du code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission finances en date du 19 septembre 2022,

Considérant le montant total des travaux de construction de l'école maternelle avec accueil périscolaire qui s'élève à 4 774 681.41€ HT (21 lots)

Considérant qu'au vu des aléas quant à l'état d'avancement de la construction, des avenants doivent être pris :

Avenant des entreprises	Commentaires	Montant de l'avenant	Nouveau montant du marché /lots	TOTAL HT
GCM	Trop de déblais et trop peu de valorisation de terres végétales et travaux complémentaires de purge	+ 6 354€ HT	302 979.55€	
OLLAND	Bardage	+11 867.70€ HT	256 316.12€	
LEON	Suppression de l'isolant enterré	-11 331.30€ HT	495 792.50€	
TOTAL				+6 890.40€

Considérant la nécessité de valider ces avenants pour la bonne poursuite du chantier,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix** autorise ces avenants et permet à Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant.

**5) RUE DE LA GARE : MODIFICATIONS CONTRACTUELLES DU MARCHÉ (a)
REAJUSTEMENT DU MONTANT DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE D'ALSACE (b)**

a) Modifications contractuelles du marché

VU la délibération validant le marché aux entreprises en date du 20 septembre 2021,

VU les articles L.2194-1 et L.3135-1 notamment son alinéa 6 du code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission finances en date du 19 septembre 2022,

Considérant que le montant total des travaux s'élevait à 527 353€ HT (voirie) + 62 028€ HT (réseaux secs),

Considérant qu'au vu des aléas de chantier, des avenants sont à prévoir pour la partie communale :

Travaux supplémentaires	Montants	TOTAL HT
Modification de l'aménagement le long de la clôture du stade	5 631.25€	
Réfection de l'entrée du stade + trottoir	2 624.85€	
Mise en œuvre d'enrobé pour réfection des tranchées réseau sec	1038€	
TOTAL		+9 294.10€

Considérant la nécessité de valider ces avenants pour la bonne poursuite du chantier,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix** autorise ces avenants et permet à Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant,

b) Réajustement du montant de prise en charge par la Communauté Européenne d'Alsace

VU la délibération en date du 20 septembre 2021,

VU la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage confiée à la Commune de Betschdorf par la Communauté Européenne d'Alsace (CEA) et acceptée le 21 octobre 2021,

VU l'avis de la Commission finances en date du 19 septembre 2022,

Considérant que la CEA et la Commune ont décidé de réaliser des travaux d'aménagement qualitatif de la traverse d'agglomération et de réfection de la chaussée de la RD 643,

Considérant que la Commune assure le préfinancement des dépenses de l'opération et que la CEA rembourse la Commune des dépenses qui lui incombent sur la base de décomptes fournis,

Considérant que le montant de l'enveloppe de la CEA est évalué à 92 069€ HT afin de prendre en charge les travaux,

Considérant qu'initialement, le montant des travaux CEA inscrit dans le budget communal s'élevait à 65 000€ HT et qu'il est donc nécessaire de réajuster cette enveloppe à 92 069€ HT,

Considérant la nécessité d'inscrire dans le budget communal la somme de 92 069€ HT, et que pour se faire une décision modificative doit être prise avec la répartition suivante :

- **Chapitre 4581635 – opération pour compte de tiers : + 30 000€ HT (36 000€ TTC)**
Article 4581760 – Rue de la Gare : + 30 000€ HT
- **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : - 30 000€ HT (36 000€ TTC)**
Article 21312 – bâtiments scolaires : - 30 000€ HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix accepte de réajuster l'enveloppe financière pour les travaux pris en charge par la CEA dans le cadre des travaux de la rue de la Gare et de réajuster le montant à inscrire dans le budget communal.

6) DECISIONS MODIFICATIVES

VU L'avis de la Commission finances en date du 19 septembre 2022,

Considérant la nécessité de réajuster le budget au chapitre 66 – charges financières - suite à la réception des avis de paiement des intérêts d'emprunt,

Considérant qu'il est proposé d'ajouter 10 000€ au chapitre 66 répartis de la manière suivante :

Chapitre 66 : + 10 000€

- 66 111 : + 9751€
- 665 (escompte) : + 249€

Chapitre 011 : -10 000€

- 6248 : - 2000€
- 6241 : - 5 000€
- 6232 : - 3000€

Considérant la nécessité de prendre une décision modificative afin d'ajouter des crédits au chapitre 014 – atténuations de charges - pour un montant de 15 000€.

La répartition de crédits est la suivante :

Chapitre 014 : + 15 000€

- Article 739 223 : + 15 000€

Chapitre 011 : - 15 000€

- Article 60631 : - 3000€
- Article 60632 : - 5000€
- Article 615221 : - 5000€
- Article 6156 : - 2000€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix accepte ces décisions modificatives.

7) REALISATION D'UNE AIRE DE CAMPING-CARS

VU l'avis de la commission finances en date du 19 septembre 2022,

Il est proposé de réaliser une aire de camping-cars le long de la rue de la Gare pour le stationnement d'environ 6 véhicules,

Considérant la volonté de faire appel au Cabinet d'études EMCH BERGER pour lancer l'étude de faisabilité et la mise en concurrence des entreprises pour la réalisation des travaux,

Considérant l'impact touristique de cette future réalisation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix propose :

- De réaliser une aire de camping-car le long de la rue de la Gare
- De retenir le cabinet d'études EMCH BERGER pour travailler sur le projet et de nous assister dans le lancement de la consultation auprès des entreprises

8) BOIS D'AFFOUAGE

Le conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité des voix :

- D'octroyer deux stères de bois à chaque foyer qui en ferait la demande
- De fixer le prix du stère à 48€
- De reconduire les modalités pratiques d'attribution

9) ANNULATION D'UNE VENTE AU LOTISSEMENT SANDMATT

VU l'avis de la commission finances en date du 19 septembre 2022,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des voix d'annuler la vente ci-dessous par manque de financement (refus de crédit) et de détruire tout document administratif ayant trait avec cette vente annulée.

N° Lot	Référence cadastrale "Section 12"	Contenance	Attributaires
4	322/33	5.91 ares	M. Kayser Julien Mme RUCH Mylène 1b, rue de Saales 67000 STRASBOURG

10) PLAN VÉLO : MODALITES DE CESSION DU FONCIER

VU l'avis de la commission finances en date du 19 septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'aménagement d'itinéraires cyclables à l'échelle des territoires de l'Outre-Forêt et du Pays de Wissembourg est réalisé dans une logique de sobriété foncière afin de limiter la consommation de terres agricoles. L'aménagement de chemins ruraux, communaux et d'exploitation a donc été privilégié pour parvenir à cet objectif. Une large concertation a été menée avec les propriétaires fonciers que sont les communes et les associations foncières pour construire conjointement ces itinéraires cyclables structurants.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'aménagement de ces itinéraires cyclables entre dans sa phase opérationnelle avec un démarrage des travaux de l'axe B reliant Hatten à Seebach en passant par les communes d'Oberroedern, Stundwiller et Aschbach lors du 3^{ème} trimestre 2022.

Les travaux inhérents à l'axe A reliant Betschdorf à Wissembourg en passant par les communes de Soultz-sous-Forêts, Retschwiller et Keffenach devraient quant à eux débiter à la fin du 1^{er} semestre 2023. L'achèvement des travaux des deux axes est prévu à la fin de l'année 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la récupération du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) par l'autorité compétente qui réalise ces aménagements, en l'occurrence la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, nécessite d'être propriétaire du foncier.

Monsieur le Maire précise que l'intercommunalité est déjà propriétaire d'une partie du foncier acquis auprès de propriétaires privés et propose aux membres du conseil municipal de céder à l'euro symbolique les parcelles, propriétés de la Commune de Betschdorf à savoir :

- Chemin / voie communal (5 200 m²)

- o Parcelle section 19 n°294 (37.2 m²)
- o Parcelle section 19 n°295 (11.28 m²)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité des voix** :

- D'approuver la cession des parcelles communales, destinées à la réalisation des aménagements cyclables dans le cadre du plan vélo, à la Communauté de communes qui réalise les investissements selon les modalités suivantes :
 - o Cession à l'euro symbolique et par le biais d'actes administratifs
- D'acter que les parcelles concernées sont les suivantes :
 - o Chemin / voie communal (5 200m²)
 - o Parcelle section 19 n°294 (37,2 m²)
 - o Parcelle section 19 n°295 (11,28m²)
- D'autoriser le Maire à poursuivre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

11) REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR COMMUN DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Monsieur le Maire rappelle que la mobilité électrique est un enjeu important à la fois pour l'attractivité du territoire et pour la lutte contre le dérèglement climatique. Il est ainsi important de pouvoir répondre aux besoins grandissants de recharge des véhicules.

Considérant que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a offert la possibilité pour les Collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.

Considérant que l'élaboration d'un schéma directeur relève logiquement de l'échelon supra-communal,

Considérant que la réalisation d'un tel schéma permettrait ainsi d'optimiser les investissements publics mais également aux collectivités et opérateurs privés de bénéficier du taux de réfaction à 75% sur les travaux de branchements de bornes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité des voix** de confier au PETR de l'Alsace du nord la réalisation d'un schéma directeur commun et d'autoriser et signer tout document s'y rapportant.

12) PLAN DE RELANCE FORET

VU l'avis de la Commission finances en date du 19 septembre 2022,

Considérant qu'un marché avait été lancé pour le plan de relance forêt pour assurer sur une surface de 3.52 hectares du broyage, de la pose de grillages mais également des plantations.

Considérant qu'après mise en concurrence, deux entreprises ont répondu à savoir l'ONF et KRETZ

Considérant que seule l'ONF a répondu sur les 3 lots à savoir : le broyage, la pose de grillages et les plantations pour un montant global de 40 959.50€ (estimatif à 36 255€)

Le Conseil, après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix** décide d'attribuer le marché à l'agence travaux ONF et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

13) CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

VU la délibération en date du 26 octobre 2020,

VU l'avis de la commission finances en date du 19 septembre 2022,

Considérant que jusqu'à maintenant, la durée de mandat des jeunes élus était d'1 an et qu'il y a le souhait de porter dorénavant cette durée à 2 ans,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix** décide de modifier le règlement du conseil municipal des enfants et de porter la durée de mandat à 2 ans au lieu de 1 an.

14) REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix** :

- Décide d'approuver le nouveau règlement intérieur de la piscine municipale de Betschdorf et de le rendre applicable
- Permet à Monsieur le Maire de signer ce dit règlement et tout document s'y rapportant

15) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CDG DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ainsi que les arrêtés et décisions du Maire ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes ; sur proposition du Maire et après délibération **à l'unanimité des voix**, le Conseil municipal :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

- Autorise le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- Prend acte de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

16) UTILISATION DE L'ESCAL PAR LE PERISCOLAIRE SUR LE TEMPS MERIDIEN

Monsieur le Maire rappelle que 130 enfants sont au périscolaire sur le temps méridien dont 50 enfants de maternelle.

Considérant que les locaux du périscolaire ne sont pas assez grands pour accueillir l'ensemble des enfants pour le temps méridien,

Considérant qu'il a été proposé à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, ayant la compétence périscolaire, de mettre à disposition le hall des Chênes à l'ESCAL ainsi que la cuisine pour stocker et réchauffer les plats mais aussi faire manger une vingtaine d'enfants.

Considérant que cette utilisation est autorisée pendant deux ans soit jusqu'au 1^{er} septembre 2024,

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité des voix, autorise que le hall des Chênes ainsi que la cuisine de l'ESCAL soient mis à disposition du personnel du périscolaire sur le temps méridien pour l'accueil et le repas des enfants et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2024.

17) DÉCISIONS DU MAIRE

Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales).

CONTRAT D'ENTRETIEN FLASH GUARDS

Le Maire de la Commune de BETSCHDORF,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la nécessité de signer un contrat annuel d'entretien de destructeur d'insectes volants

DÉCIDE

Article 1 :

L'entreprise Flashguards est retenue pour l'entretien des destructeurs d'insectes volants installés au bâtiment ESCAL.

Sa maintenance s'élève à 380€ HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché au tableau d'affichage.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Comptable public



CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de BETSCHDORF,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant qu'une convention a été prise concernant une campagne de mesures géophysiques dans le cadre du permis exclusif de recherches géothermiques Les Sources en forêt communale de Betschdorf

DÉCIDE

Article 1 :

Une convention a été prise entre les soussignés suivants à savoir l'ONF, la Commune de Betschdorf et la société Lithium de France pour permettre l'installation de boîtiers capteurs en forêt de Betschdorf.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché au tableau d'affichage.

Ampliation en sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Haguenau
- Monsieur le Comptable public

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h



Secrétaire de séance
MOCHEL Sandy



Le Maire
WEISS Adrien



